

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

CORRIGE            BTS ASSURANCE DROIT GENERAL ET DROIT DES ASSURANCES

Fiche d'arrêt de la cour de cassation assemblée plénière du 29/06/2007 15 points

FAITS 1 PT

Un jeune homme lors de la participation à un match de rugby est blessé dans une mêlée. Estimant que le comité organisateur est responsable, il lui réclame une indemnisation de ses dommages. Le comité refuse.

PROCEDURE 2 PTS

Mr X... assigne le comité devant le TGI

En appel après une première cassation, la cour d'appel fait droit à sa demande  
Le comité forme un pourvoi en cassation.

THESES EN PRESENCE 6 PTS

LE DEMANDEUR (LES COMITES ET LA SAUVEGARDE) 3PTS

La cour d'appel a violé l'art 1384 al1 en les retenant responsables des dommages subis par X... car seule une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un joueur est susceptibles d'engager leur responsabilité

LA COUR D'APPEL 3PTS

Il suffit à la victime d'apporter la preuve que le fait dommageable a été subit lors du match de rugby organisé par les comités même si aucune violation des règles du jeu ou faute n'a été établie. Les comités sont responsable sur le fondement de l'art 1384 al 1

PROBLEME DE DROIT 4 PTS

Faut-il pour engager la responsabilité des associations sportives ou comités organisateurs de rencontre sportive ,sur le fondement de l'art 1384 al1, prouver le fait cause du dommage d'un des participants ou faut-il amener la preuve d'une faute caractérisée par la violation d'une règle du jeu ?

SOLUTION DE LA COUR DE CASSATION 2PTS

Seule une faute consistant en une violation des règle du jeu est susceptible d'engager la responsabilité des comités organisateurs de rencontre sportives.

Par ces motifs casse l'arrêt rendu le 04/07/2006 par la cour d'appel de Bordeaux

## DEVELOPPEMENT STRUCTURE corrigé indicatif 15 PTS

Dans un développement structuré, introduit et conclu, vous rappellerez les conditions de la responsabilité du fait d'autrui et les tendances jurisprudentielles puis replacerez celle des associations sportives en donnant votre avis. annexe 1 et 2

### Introduction

#### Partie 1 Les conditions de la responsabilité d'autrui et tendance jurisprudentielle

##### A/ **Conditions** de la responsabilité du fait d'autrui

Les trois responsabilités ci-dessous doivent être examinées et doit permettre de dégager un principe général

Responsabilité du fait d'autrui art 1384 al1

Responsabilité des parents art 1384 al 4

Responsabilité des commettants 1384 al 5

##### B / tendances jurisprudentielles

A l'origine les responsabilités du fait d'autrui étaient toutes conçues comme des responsabilités pour faute, prouvée ou présumée  
La faute a petit à petit perdu son rôle fondamental.

- Première extension pour ceux qui contrôlent l'activité d'autrui arrêt BLIECK pour les associations art 1384 al1
- présomption de faute suffit pour la responsabilité des parents  
arrêt Bertrand 19/02/1997 responsabilité objective et non plus subjective  
Fullenwarth 9/05/1994 la simple fait dommageable de l'enfant suffit pour engager la responsabilité des parents  
Arrêt MINC et POULET assemblée plénière de 13/12/2002  
Les parents deviennent responsable d'un fait de leur enfant alors que s'ils en avaient été auteurs il n'auraient pas été tenu pour responsables pour absence de faute.
- Responsabilité des commettants  
Responsabilité sans faute  
Arrêt Costedoat 25/02/2000  
Mais le fait générateur du préposé peut engager sa propre responsabilité arrêt cousin

#### Partie II Régime de responsabilité des associations sportives

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation se démarque de sa propre jurisprudence rendue en matière de responsabilité en subordonnant la mise en cause de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil à la preuve d'une faute commise par l'auteur du fait dommageable Cette décision, rendue en matière de responsabilité des

clubs sportifs laisse penser qu'il y aurait un régime de responsabilité spécifique aux associations sportives

Justification

- Acceptation des risques par les joueurs

Mais lorsqu'il s'agit de match entre mineurs même s'il n'y a aucune faute de jeu les parents sont tenus pour responsables. La Cour de Cassation est donc plus sévère pour les parents ou commettants.

- Retour à une notion plus stricte de la responsabilité c'est-à-dire sur faute prouvée

S'agissant des associations sportives, il s'agit d'une faute particulière que la Cour de Cassation définit comme une faute caractérisée par la violation des règles du jeu.

### **CAS PRATIQUE 30 points**

#### **1<sup>er</sup> point**

Non paiement de la cotisation.

Article L. 113-3 du Code des assurances

L'Assureur peut envoyer une LRAR de mise en demeure dans les dix jours ; dans notre cas le 11 juin la lettre a été envoyée le 20 juin. Le contrat d'assurance est automatiquement suspendu 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure dans notre cas le 20 juillet,

Les effets de la suspension sont les suivants : le contrat existe toujours, l'assuré doit toujours la cotisation, mais les sinistres qui peuvent se produire n'ont pas à être pris en charge par l'assureur.

Le sinistre ayant eu lieu le 16 juillet Mme DENISE est donc couverte.

Article L113-2 code des assurances

#### **L'assuré est obligé**

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Mme DENISE a été perturbée par ses blessures

L'assureur doit démontrer qu'il a subi un préjudice

Conclusion :

Le contrat n'est pas suspendu et l'assureur ne pourra certainement invoquer la déclaration tardive

### **2<sup>ème</sup> point**

L'assureur n'a pas répondu à sa demande d'augmentation du capital assuré.

Cette demande a été faite le 10 juin

Article L. 112-2 du Code des assurances : « Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue. »

Il doit s'agir d'une demande « d'avenant », c'est-à-dire de modification d'un contrat existant et non pas d'une demande relative à un nouveau contrat et encore moins d'une affaire nouvelle.

Ainsi, lorsque le souscripteur demande un avenant (par exemple pour augmenter les garanties), le silence de l'assureur dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée vaut acceptation, sauf en assurance vie.

Conclusion

Mme DENISE pourra faire valoir son augmentation de capital, mais elle devra également payer sa prime

### **3<sup>ème</sup> point**

A l'exception des contrats souscrits pour une durée déterminée, les contrats d'assurance sont automatiquement **reconduits**.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, l'assuré peut demander la résiliation de son contrat **au plus tard deux mois avant sa date d'échéance**

**l'article L. 113-15-1 du Code des assurances** prévoit aussi que l'assureur est tenu de rappeler, avec l'avis d'échéance, la date limite à laquelle l'assuré a la possibilité de dénoncer la reconduction automatique de son contrat.

#### **Ce qui a été fait par l'assureur**

SI ce rappel lui est adressé moins de quinze jours avant la date limite à laquelle Il peut demander la résiliation de son contrat, l'assuré dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de l'avis pour mettre fin à son contrat.

**Nous sommes dans ce cas**

**Conclusion : Mme DENISE peut encore résilier son contrat**